



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **OCTAPHARMA SAS**

72 rue du Maréchal Foch  
67380 Lingolsheim

Code AIOT : 0006705686

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement OCTAPHARMA SAS, implanté rue Maria Callas Parc des tanneries 67380 Lingolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la transmission d'un porté à connaissance, relatif à des modifications d'installations soumises à déclaration.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OCTAPHARMA SAS
- Rue Maria Callas Parc des tanneries 67380 Lingolsheim
- Code AIOT : 0006705686
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

OCTAPHARMA exploite un centre logistique au Parc des Tannerie à Lingolsheim. Ces installations relèvent du régime déclaratif au titre de la rubrique 1185-2-a. Elles sont donc soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 annexe I	Sans objet
4	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 annexe I	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1 annexe I	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2 annexe I	Sans objet
7	Contrôle d'étanchéité des équipements clos	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6 annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Observation :

Il est attendu que l'exploitant améliore le suivi des contrôles d'étanchéité de ses équipements, notamment par un respect plus rigoureux des échéances.

#### Mise en demeure (1 mois) :

Les installations doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration en ligne.

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

#### Mise en demeure (3 mois) :

Les installations doivent faire l'objet d'un contrôle périodique, tel que prévu aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/09/2025, article R511-9 annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**Rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

=> DC

Article L.513-1 du code de l'environnement :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

(...)

**Constats :**

Selon le porté à connaissance (PAC) du 18 mars 2024, le classement du site se limite à la rubrique 1185-2-a. La quantité cumulée de fluide présente s'élève à 493 kg selon la répartition suivante :

- R134A (HFC) : 48 kg
- R23 (HFC) : 40 kg
- R404A (HFC) : 260 kg
- R507 (-) : 40 kg
- R410A (-) : 105 kg

Les installations ont été déclarées initialement le 14 décembre 2010, au titre de la rubrique 2920 "*exploitation d'installations de réfrigération ou compression*".

Cette rubrique a été supprimée par le décret 2018-900 du 22 octobre 2018.

La rubrique 1185, dans sa version actuelle, a été créée par le décret 2018-900 du 22 octobre 2018, en remplacement de la rubrique 4802 (5° de l'article 4 du décret : "La rubrique « 4802 » devient la rubrique « 1185 »") qui fût créée par le décret 2014-285 du 03 mars 2014.

Il ressort donc des évolutions réglementaires de la nomenclature que la rubrique 1185 n'a pas été créée en remplacement de la rubrique 2920.

Lorsque la rubrique 2920 était encore applicable, la rubrique 4802 coexistait. Les installations exploitées par OCTAPHARMA relevaient donc également du régime déclaratif au titre de la rubrique 4802.

L'exploitant ne s'étant pas fait connaître dans l'année qui a suivi la publication du décret 2014-285 du 03 mars 2014, il ne peut pas bénéficier du droit d'antériorité au titre de la rubrique 4802, et donc de la rubrique 1185.

De plus, contrairement à ce qui est indiqué dans le PAC du 18 mars 2024, la situation administrative actuelle du site ne peut pas être considérée comme étant une modification de la déclaration du 14 décembre 2010.

Les installations aujourd'hui exploitées par OCTAPHARMA sont donc à considérer comme nouvelles. Celles-ci doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délai :</b> 1 mois

**N° 2 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 annexe I
<b>Thèmes :</b> Autre, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conformément à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les installations relevant de la rubrique 1185-2-a) sont soumises à un contrôle périodique. L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique, ce contrôle quinquennal prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, n'ayant jamais été effectué. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant confond ce contrôle périodique avec les contrôles d'étanchéité des équipements.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 3 mois

**N° 3 : Etiquetage des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 annexe I
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Etiquetage des équipements
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a contrôlé, par sondage, l'étiquetage de trois équipements. Ceux-ci portent les informations relatives à la nature et la capacité de gaz contenu.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 4 : Etat des stocks de fluides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 annexe I
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de fluides
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site, précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des stocks sous forme d'un tableur informatique. Celui-ci correspond à une liste des équipements. Cet inventaire mentionne les années de mise en service, les types de gaz contenu et leurs capacités.</p> <p>Les installations ne comportent pas de fluides conditionnés en équipements sous pression transportables ou en emballages de transport.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1 annexe I</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un prestataire extérieur effectue le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie des deux sites exploités par OCTAPHARMA à Lingolsheim. Lors de la visite, ce prestataire était en cours de finalisation de ses interventions sur le site de la rue du Maréchal Foch. L'exploitant a indiqué que les moyens d'extinction du site de la rue Maria Callas ont bien été vérifiés mais que le rapport d'intervention n'était, de fait, pas encore disponible.</p> <p>Le rapport de vérification de 2024 a été présenté. Il n'appelle pas l'inspection à formuler d'observations.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a contrôlé, par sondage, plusieurs équipements de lutte contre l'incendie et a constaté que ceux-ci sont conformes : ils portent un marquage indiquant qu'ils viennent d'être vérifiés.</p> <p>L'inspection n'a pas constaté de défaut manifeste quant à leur signalisation, leur emplacement, et leur accessibilité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

## N° 6 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2 annexe I
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les consignes générales mises en place et à disposition de l'ensemble du personnel, de manière informatisée sur le réseau interne. Celles-ci renvoient à des instructions spécifiques selon des scénarios établis par l'exploitant. Elles indiquent les mesures relatives à la maintenance, à l'entretien et aux mesures à prendre en cas d'incident. Ces consignes sont complétées par des fiches d'intervention spécifiques à chaque équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

## N° 7 : Contrôle d'étanchéité des équipements clos

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6 annexe I
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Contrôle d'étanchéité
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R.543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le suivi des contrôles d'étanchéité de ses installations de production de froid. Ce suivi est informatisé et géré par un prestataire extérieur. L'inspection a procédé, par sondage, à la vérification du respect des échéances de ces contrôles pour plusieurs équipements. Si les vérifications du respect des échéances menées par l'inspection lors de la visite n'ont pas révélé de non-conformités, il en ressort, toutefois, que le groupe positif n°2 a été contrôlé le 1 <sup>er</sup> septembre 2025, alors que son suivi indique une échéance au 09 juin 2025. Le contrôle a donc été réalisé avec un retard de presque 3 mois. Il est attendu que l'exploitant améliore le suivi des contrôles d'étanchéité de ses équipements, notamment par un respect plus rigoureux des échéances.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites